

Article 53

## Retrait et refus de permis concernant la durée du travail

<sup>1</sup> Lorsque l'employeur ne se conforme pas à un permis concernant la durée du travail, l'autorité peut, après sommation écrite et indépendamment de la procédure selon les art. 51 et 52, lui retirer ce permis, et, si les circonstances le justifient, décider de lui refuser tout permis pendant un temps déterminé.

<sup>2</sup> Lorsque l'employeur abuse de la faculté de prolonger la durée du travail de son propre chef, l'autorité cantonale peut la lui retirer pour un temps déterminé.

### Alinéa 1

Les mesures prévues par l'article 53 se distinguent de celles des articles 51 et 52 en ce qu'elles concernent une autorisation de durée du travail, décision dont l'entreprise bénéficie déjà et qui a été accordée « normalement », c'est à dire dans un cadre non litigieux. Ce sont là des moyens de contrainte qui visent à prévenir toute infraction future à la LTr. La révocation d'une telle décision doit être entreprise par l'autorité qui l'a délivrée (autorité cantonale ou fédérale) et ce seulement dans les cas d'une certaine gravité, conformément au principe de la proportionnalité. Une telle révocation doit auparavant avoir fait l'objet d'un avis comminatoire, signalant à l'entreprise que si les conditions de travail ne sont pas rendues conformes aux charges imposées par le permis de travail dans un délai raisonnable fixé par l'auto-

rité, le permis sera retiré. Le retrait de l'autorisation impliquera pour l'entreprise qu'elle devra renoncer au travail de nuit ou du dimanche ou encore au travail continu. Il est également possible pour l'autorité concernée de prendre une décision selon laquelle tout permis sera refusé pour une période clairement délimitée, en raison de la gravité du cas. Une telle décision doit être prise conformément à l'art. 50 de la LTr et aux principes de procédure du canton concerné ou de la Confédération.

### Alinéa 2

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000 de la révision de la LTr, cette décision a perdu toute portée puisque le travail supplémentaire n'est, en vertu du nouveau texte, plus soumis à autorisation.